



Plumélieu-Bieuzy

**ARRÊTÉ N° 2022.11.09**  
**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE**  
**STATIONNEMENT**

**Le Maire de Plumélieu-Bieuzy,**

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

**Vu** le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.

**Vu** la demande formulée le 21 novembre 2022 par EIFFAGE énergie systèmes en vue de l'installation de la sirène SAIP sur la caserne de Bieuzy les eaux au 30 rue de Bonne Fontaine à Plumélieu-Bieuzy.

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée de l'évènement.

**ARRÊTE**

**Article 1** – La Société EIFFAGE est autorisé à occuper le domaine public devant la caserne de Bieuzy les eaux au 30 rue de La Bonne Fontaine à Plumélieu-Bieuzy, afin d'y poser des engins de levage pour l'installation de la sirène SAIP, le 12 décembre 2022 de 8h à 17h.

**Article 2** – Les places de stationnements situées devant le 30 rue de Bonne Fontaine seront interdites mais autorisée aux véhicules de secours, le 12 décembre 2022 de 7h à 17h.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par la société EIFFAGE.

**Article 4** – Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées :

- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- Respecter les règles d'hygiène (Si mise en place de denrées alimentaires : chaîne du froid, protections des plats cuisinés).
- Laisser les lieux propres et à ce que qu'aucune dégradation ne soit faite.

**Article 4** - Monsieur le Maire de Plumélieu-Bieuzy et le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie de Baud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plumélieu-Bieuzy, le 22 novembre 2022

Par déléation,  
Le Directeur Général des  
Services  
Nicolas LEFEBVRE

